



Vous devez déposer cette déclaration **relative aux rémunérations versées en 2007 au plus tard le 31 janvier 2008**, si vous êtes **employeur**, **sauf si** vous relevez du régime général de sécurité sociale et souscrivez une déclaration DADS ou si vous produisez votre déclaration sur disquette, DVD ou CD-ROM dans le cadre de la procédure TD-Bilatérale.

- La déclaration 2460-1 est utilisée pour déclarer les salaires si le verso de l'imprimé de tête 2460 T n'est pas suffisant.
- La déclaration 2460-2 est utilisée pour déclarer (en plus des traitements et salaires sur le 2460 T et 2460-1) les honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteurs et d'inventeurs.

Si vous ne déclarez pas de traitements et salaires, utilisez l'imprimé DAS-2 spécialement réservée à la déclaration des honoraires et commissions.

Les nouveautés réglementaires sont signalées par un trait en marge.

NOUVEAU : Si vous êtes une administration publique, un office ou un établissement public ou une collectivité locale, utilisez la déclaration 2460 pour déclarer les traitements et salaires versés. La déclaration n° 2462 est supprimée.

Concernant la régularisation de la taxe sur les salaires, se reporter aux modalités décrites dans le paragraphe relatif au montant de la taxe due.

TRÈS IMPORTANT : La déclaration 2460 T et ses feuillets annexes (2460-1 et 2460-2) sont des déclarations normalisées et annuelles. Il est impératif de déclarer les rémunérations versées en 2007 sur l'imprimé correspondant. Déclarer sur un mauvais imprimé peut être considéré comme un non dépôt.

La transmission des données selon un procédé informatique (procédure TD bilatérale salaires et ou honoraires) est obligatoire pour les déclarants qui ont souscrit au cours de l'année précédente une déclaration comportant au moins deux cents bénéficiaires (cf. article 89 A du code général des impôts). Pour tout renseignement, adressez-vous à la direction des services fiscaux dont dépend votre établissement. Vous pouvez vous procurer les imprimés auprès de ce même service ou sur le site www.impots.gouv.fr.

Une déclaration doit être produite par établissement géographique (bureau, dépôt, magasin, usine, atelier, etc.) ayant un numéro d'identification délivré par l'INSEE.

REPLISSAGE DU FEUILLET ÉTABLISSEMENT

1ère page du 2460 T (ou 2460 TK si votre déclaration est préimprimée)

ETABLISSEMENT DÉCLARANT : portez une attention particulière au libellé du nom ou raison sociale du déclarant car il est préimprimé en page 2 de la déclaration de revenus adressée à vos salariés.

EFFECTIF AU DERNIER JOUR DE L'ANNÉE : en application de la recommandation de la COSIFORM R 97-12 du 8 juillet 1997, l'INSEE est autorisée (sauf en cas d'opposition de la part de votre entreprise, exprimé en envoyant un courrier au Directeur général de l'INSEE ; 18, boulevard Adolphe Pinard, 75075 PARIS Cedex 14) à publier l'effectif salarié de votre entreprise au 31 décembre ainsi que l'effectif salarié de chacun de vos établissements d'après les déclarations 2460 T.

ASSUJETTISSEMENT AUX TAXES :

- Taxe sur les salaires (TS) ;
- Taxe d'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage (TA/CDA) ;
- Formation professionnelle continue des employeurs ayant moins de dix salariés (FPC) ;

Information pré-remplie dans le cadre de gauche.

Si elle est erronée ou si non préremplie, inscrivez une croix dans la case appropriée du cadre de droite.

TAXE SUR LES SALAIRES :

Montant base imposable : correspond au total des formulaires salariés (case 21 A, 21 B, 21 C).

Montant de la taxe due : indiquer le montant de la taxe due par l'établissement. Si ce montant est supérieur au total des sommes versées dans l'année, établir le versement régularisateur à l'ordre du **Trésor public**, accompagné de la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires n° 2502 et les adresser au **comptable de la Direction générale des impôts «service des impôts des entreprises» (SIE) du principal établissement.**

Cette déclaration 2502 doit être établie par l'entreprise pour tous ces établissements auprès du service des impôts dont relève le siège de l'entreprise ou le principal établissement ou le domicile de l'employeur.

Ainsi une entreprise ayant plusieurs établissements versera un montant de taxe globale pour l'ensemble de ses établissements au service des impôts des entreprises (SIE), du lieu de dépôt de la déclaration de résultat.

Dans le cas contraire, déposer la déclaration 2502 également au comptable de la Direction générale des impôts accompagné d'une copie de la déclaration n° 2502, pour demander un remboursement ou un report sur l'année suivante. Si le montant annuel de votre taxe n'excède pas celui de la franchise (840 €) ou de l'abattement prévu en faveur de certains organismes ou associations (5641 €), vous êtes dispensé de déposer votre déclaration n° 2502.

TAXE D'APPRENTISSAGE ET CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE ET À LA PARTICIPATION À LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES ENTREPRISES DE MOINS DE DIX SALARIÉS.

TOTAL DES BASES IMPOSABLES : indiquez le total des rémunérations correspondantes selon les modalités décrites ci-après (cf. fiche technique 1 pour la base TA/CDA et fiche technique 2 pour la base FPC et FPC-CDD) sur le formulaire «établissement» de la déclaration 2460 T.

Total base imposable TA/CDA.

Total base imposable FPC des entreprises de moins de dix salariés.

Total base imposable FPC/CDD (si vous remplissez la base FPC/CDD, vous devez obligatoirement remplir la base FPC des entreprises de moins de dix salariés ci-dessus).

REPLISSAGE DU FEUILLET DÉCLARATION DES TRAITEMENTS SALAIRES

verso de la 2460 T (ou 2460 TK si préidentifiée) et
feuilles intercalaires 2460-1 (ou 2460-1 K si préidentifiée).

IMPORTANT : Les éléments d'identification relatifs au salarié et devant être obligatoirement mentionnés dans la déclaration de salaires sont mentionnés à l'article 39 de l'annexe III au code général des impôts.

ZONES 2 à 6 – IDENTIFICATION DU SALARIÉ

- **Zone 2** : Portez la date (JJ/MM/AAAA) et le lieu de naissance (département et commune pour la France, commune et pays – précédé de 99 – pour l'étranger).
- **Zones 3 et 5** : Le nom d'usage ne doit jamais être substitué au nom de naissance. Pour les femmes mariées, le nom de naissance et le nom marital doivent figurer obligatoirement. Chacun doit être rigoureusement positionné dans la zone qui lui est réservée.
- **Zone 6** : Adresse au 1^{er} janvier 2008 à présenter dans l'ordre suivant :
 - Métropole : complément de désignation, numéro dans la voie, nom de la voie, code postal, commune de destination.
 - DOM : complément de désignation, numéro dans la voie, nom de la voie, commune, code postal, bureau distributeur. La commune de résidence doit obligatoirement être indiquée lorsqu'elle diffère du bureau distributeur.

ZONE 7 – « NUMÉRO D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE » (NIR) :

Cette zone est à compléter obligatoirement. Il s'agit du numéro d'inscription au répertoire de l'INSEE, qui constitue, en fait, le **numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale**. Il est composé de 13 caractères + 2 pour la clé.

ZONE 8 – « CHÈQUES EMPLOI SERVICES ET PAJE » :

Portez une croix si vous êtes uniquement un **particulier** employeur utilisant des chèques emploi service et/ou de carnets PAJEMPLOI pour déclarer respectivement les salariés à domicile (sauf les gardes d'enfant lorsque vous bénéficiez du complément de libre choix du mode de garde prévu par la PAJE), les assistantes maternelles et les gardes à domicile.

ZONE 9 – « ANNÉE ENTIÈRE » ET ZONE 13 – « PÉRIODES D'EMPLOI » :

Porter une croix **zone 9** si le salarié a été occupé toute l'année, **zone 11** s'il a quitté définitivement l'établissement. En cas d'emploi une partie de l'année seulement, préciser **zone 13** les dates d'entrée et de sortie. Deux zones sont prévues pour réembauchages successifs. Si plus de deux périodes pour un même salarié, préciser les deux plus longues.

ZONE 10 – « C, D ou A » :

Inscrire **C** : pour les cadres, ingénieurs et cadres définis par arrêtés de mise en ordre des salaires des différentes branches professionnelles ou par conventions ou accords conclus sur le plan national ou régional ; **D** : pour les dirigeants ; **A** : pour les apprentis.

ZONE 12 – « TRAVAIL À L'ÉTRANGER OU FRONTALIER » :

Porter **E** si le salarié a travaillé à l'étranger pendant tout ou partie de la période, **F** s'il a le statut de frontalier.

ZONE 14 – « CODE INSEE DES EMPLOIS » :

Le code INSEE est le code emploi exprimé selon la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) de l'INSEE et du ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité. Le remplissage de cette zone est obligatoire pour tous les établissements de 20 salariés ou plus qui disposent, dans le cadre de la déclaration sur l'emploi des handicapés, d'une brochure détaillée « PCS - Emploi Salariés d'Entreprises » à laquelle ils peuvent se reporter. Vous pouvez vous la procurer auprès des directions départementales ou régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Lorsqu'un salarié a changé d'emploi au cours de la période, indiquez l'emploi correspondant à la plus longue durée d'exercice.

ZONE 15 – « CIPDZ » (conditions d'emploi) :

Inscrire **C** : pour les salariés à temps complet ; **I** : pour intermittent ; **P** : pour partiel ; **D** : pour les travailleurs à domicile ; **Z** : si la ligne salarié ne se rapporte qu'à des rappels.

ZONE 16 – « NATURE DE L'EMPLOI ET QUALIFICATION » :

Préciser ici le métier du salarié et sa qualification professionnelle. Utiliser de préférence les libellés des conventions collectives ou de la nomenclature des professions de l'INSEE.

ZONE 17 – « NATURE DES INDEMNITÉS (E ou I) » :

Portez respectivement la lettre **E** en cas de versement d'indemnités d'expatriation, et la lettre **I** en cas d'indemnités d'impatriation (voir **zone 18 D**).

ZONE 18 A – « BASE BRUTE FISCALE » :

Elle correspond au montant brut total des rémunérations versées en espèces et des avantages en nature consentis au salarié du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007 servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Y compris : Les rémunérations exonérées totalement ou partiellement de cotisations de sécurité sociale sans être exonérées de taxe sur les salaires.

Non compris : Les rémunérations exonérées de la seule taxe sur les salaires en vertu d'une disposition spécifique qui ne s'applique pas en matière sociale, par exemple :

- des rémunérations versées aux apprentis par les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur ou égal à 10 salariés (CGI, art. 231 bis I-1),
- d'une fraction du salaire versé aux apprentis par les entreprises autres que celles visées à l'alinéa précédent égale à 11 % du SMIC (CGI, art. 231 bis I-3 et DB 5 L-1322, n° 11),
- de la rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir, de contrats d'insertion par l'activité ... (CGI, art. 231 bis N, 1^{er} alinéa).

Pour les autres dispositions spécifiques, se référer notamment aux articles suivants du code général des impôts : art. 231-1, al. 4 ; art. 231 bis D ; article 231 bis L ; art. 231 bis P ; art. 231 bis R.

Ne pas déduire les retenues sur salaires pratiquées par l'employeur au titre des avantages en nature. Pour les salariés rémunérés au pourboire, si vous tenez un registre de répartition entre les salariés, indiquez le montant des pourboires remis à chacun des salariés ; à défaut, indiquez le montant du salaire minimum garanti.

ZONE 18 B – « REVENUS D'ACTIVITÉ NETS IMPOSABLES » :

Le montant total des revenus d'activité nets imposables et des autres revenus nets imposables (cf rubrique 18 C ci-dessous) constitue le montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Rappel des obligations des employeurs en matière d'indemnités journalières de maladie ou de maternité : L'obligation de déclarer les indemnités journalières imposables incombe exclusivement aux caisses qui ont effectué les paiements, que les versements aient été faits à l'assuré ou à l'employeur subrogé dans les droits de l'assuré, pour le compte de ce dernier. L'employeur ne doit pas déclarer les indemnités journalières imposables.

Partir de la rémunération brute définie zone 18 A.

DÉDUIRE :

- les retenues effectuées au titre des cotisations de sécurité sociale, des cotisations aux régimes complémentaires ou supplémentaires de retraite et de prévoyance à adhésion obligatoire, à l'exception de la fraction qui excède le maximum autorisé, des cotisations d'assurance chômage et de la CSG déductible ;
- les sommes versées à titre de remboursement de frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires) aux salariés à raison desquels vous avez pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels ;
- les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale dans le cadre de régimes facultatifs pour la part correspondant à la participation de l'employeur au financement de ces régimes ;
- les indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite dans la limite de 3 050 € ;
- les contributions de l'employeur à l'acquisition de chèques vacances, à l'exception de la fraction exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale ;
- Les allocations préretraite.
- La rémunération des heures (ou des jours) supplémentaires ou des heures complémentaires exonérée. Déduisez le montant indiqué en zone 19 D.

AJOUTER :

- les sommes exonérées de la seule taxe sur les salaires ;
- le montant de l'abattement forfaitaire d'assiette pour frais professionnels pratiqué pour certaines professions ;
- la contribution du comité d'entreprise à l'acquisition de chèques vacances sans participation conjointe de l'employeur, à moins que, compte tenu des conditions de versement, elle s'assimile à un secours.

NE PAS DÉDUIRE LA RETENUE À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Pour les professions dont les rémunérations sont assujetties aux cotisations sociales sur une base forfaitaire, déclarer le montant réel des rémunérations versées. Pour les salariés rémunérés au pourboire sans intervention de l'employeur, porter le chiffre **0** dans la **zone 18 B**, la lettre **P** dans la **zone 19 A case N**.

Cas particulier des marins pêcheurs appelés à exercer leur activité hors des eaux territoriales françaises :

En ce qui concerne les salariés employés toute l'année, déterminez conformément aux règles définies dans l'instruction n° 43 du 4 mars 2005 (BOI 5 B-13-05) pour chacun de ces salariés et éventuellement pour vous même, dans le cadre de la rémunération dite à la part, le montant des salaires à déclarer dans la rubrique «revenus d'activité nets imposables» et la fraction de la rémunération exonérée déclarée sous la rubrique «indemnités d'expatriation».

En ce qui concerne les salariés employés une partie de l'année seulement, déclarez l'intégralité de la rémunération versée dans la rubrique « revenus d'activité nets imposables».

ZONE 18 C – « AUTRES REVENUS NETS IMPOSABLES » : Ils sont constitués par les allocations préretraite.

Précisions concernant la déclaration des indemnités versées aux élus locaux. En application des dispositions de l'article 204-0 bis du code général des impôts, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf option expresse des bénéficiaires pour leur imposition à l'impôt sur le revenu selon les règles applicables aux traitements et salaires.

Si cette option a été exercée et si la collectivité tiers déclarante en a connaissance (option avant la perception des indemnités de fonction), elle déclare ces indemnités sur la déclaration annuelle de salaires.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'élu n'a pas opté ou lorsque la collectivité locale n'a pas connaissance de l'option exercée par l'élu (option après la perception des indemnités de fonction), la déclaration annuelle des salaires ne doit comporter **aucun renseignement** sur les indemnités de fonction concernées ».

ZONE 18 D – « INDEMNITÉ D'EXPATRIATION ET SOMMES EXONÉRÉES AU TITRE DU RÉGIME DES IMPATRIÉS » :

Pour les **salariés en mission à l'étranger**, porter en **zone 18 B** la rémunération qui aurait été versée si l'activité était exercée en France, et en **zone 18 D** les suppléments de rémunération liés à l'expatriation. Pour les **autres salariés domiciliés hors de France**, dès lors que l'établissement payeur est situé en France, toutes les sommes ayant par nature le caractère de salaires doivent figurer sur la déclaration, même si pour des motifs tenant au bénéficiaire, elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ou interviennent seulement pour le calcul du taux effectif.

Les sommes exonérées au titre du régime des impatriés correspondent aux suppléments de rémunération directement liés à l'exercice temporaire par les intéressés de leur activité professionnelle en France (« prime d'impatriation ») et à la fraction de leur rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger.

Pour plus de précisions sur la prime d'impatriation, se reporter à l'instruction administrative du 21 mars 2005 (BOI 5 F-12-05).

Lorsque les impatriés réalisent effectivement une partie de leur activité professionnelle à l'étranger, portez dans la rubrique 18 D **le montant de la prime d'impatriation (I de l'article 81 B du CGI) et la fraction de rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger, hors primes d'expatriation (II de l'article 81 A du CGI). Ces dernières doivent être portées dans la rubrique « indemnités d'expatriation ».**

ZONE 19 A – « AVANTAGES EN NATURE » :

La valeur des avantages (zone 19 A case V1) est une donnée incluse dans les montants des zones 18 A et 18 B. Les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont, pour l'imposition des revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2005, totalement alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et ce, quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires. « Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux instructions des 12 janvier et 29 mars 2007, publiées au bulletin officiel des impôts sous les références respectivement 5 F-1-07 et 5 F-13-07. Pour l'évaluation des avantages en nature il convient de se reporter aux BOI 5 F-1-04 et BOI 5 F-1-07 ».

Dans la **zone 19 A case N**, préciser **N** (nourriture), **L** (logement), **V** (voiture), **T** (outils issus des NTIC), **A** (autres avantages). Si la valeur est retenue sur le salaire, indiquer **R**, suivi de la somme retenue qui ne doit pas être totalisée en bas de page avec les autres sommes de la **zone 19 A**. Le cas échéant (**voir zones 18 A et 18 B**), porter la lettre **P** (pourboire).

ZONE 19 B – « FRAIS PROFESSIONNELS » :

Indiquer **case V2** le total des sommes allouées aux salariés pour les rembourser des charges auxquelles ils ont eu à faire face dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il s'agisse d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais réels. Ces sommes doivent être déclarées dans cette case si elles correspondent à des dépenses professionnelles non couvertes par la déduction forfaitaire de 10 %.

Dans le cas contraire, elles sont assimilées à un supplément de rémunération et doivent être déclarées à la rubrique « rémunérations annuelles » **zones 18 A et 18 B**. Préciser **case M** les modalités de prise en charge des indemnités : **F** (allocation forfaitaire) ; **R** (remboursement de frais sur justification de la dépense par le salarié) ; **P** (prise en charge directe par l'employeur). Si le salarié a obtenu le remboursement des dépenses n'ayant pas le caractère de frais professionnels, porter la lettre **D** (les remboursements ne doivent pas figurer **case V2**).

ZONE 19 C – « PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES SERVICES À LA PERSONNE » :

Déclarez le montant total de l'aide financière versée conformément à l'article L 129-13 du code du travail (décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005).

ZONE 19 D – « RÉMUNÉRATION D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES EXONÉRÉES

Déclarez la rémunération d'heures supplémentaires ou complémentaires exonérées (base sécurité sociale).

Attention : cette somme sera préremplie sur la déclaration de revenus de vos salariés.

Si la majoration d'heures supplémentaires n'est pas comprise dans les limites fixées au II de l'article 81 quater (taux prévus par la convention collective ou bien taux de 25 % ou 50 %), la part de rémunération excédant le taux prévu par ce texte doit être réintégrée dans le salaire net imposable.

ZONE 20 A – « SOMMES IMPUTABLES SUR PLAFOND D'ÉPARGNE RETRAITE » :

Les sommes à déclarer correspondent aux cotisations et primes d'épargne retraite professionnelle, c'est-à-dire aux cotisations et primes patronales et salariales versées à un « contrat article 83 du code général des impôts » et à un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet obligatoire (pour la fraction déductible (CS) ou non imposable (CP) de ces cotisations) ainsi que l'abondement de l'employeur au PERCO. Pour plus de précisions, se reporter à l'instruction du 21 février 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-05.

ZONE 20 B – « NOMBRE D'HEURES PAYÉES » :

Pour les salariés, à l'exception de ceux qui ne sont pas rémunérés en fonction d'un horaire de travail, exerçant à temps partiel ou sur une partie seulement de l'année civile, indiquer le nombre d'heures effectivement rémunérées au cours de l'année civile. Lorsque le salarié a effectué des heures supplémentaires non récupérées, ces heures rémunérées doivent être ajoutées au nombre d'heures mentionnées dans le contrat de travail.

ZONE 20 D – « RETENUE À LA SOURCE » :

Indiquer le montant de la retenue à la source effectuée sur les salaires versés aux personnes domiciliées hors de France.

ZONES 21 A, B, C – « TAXE SUR LES SALAIRES » :

Ne rien indiquer dans ces zones lorsque la case NON est cochée. Dans le cas contraire, le montant à porter **case A** est identique à celui de la zone 18 A. Porter **case B** la fraction du salaire passible de la taxe sur les salaires comprise entre 7 156 € et 14 295 € (1^{er} taux majoré) ; **case C** la fraction du salaire passible de la taxe sur les salaires supérieure à 14 295 €.

ZONE 21 D – « SALARIÉ RÉMUNÉRÉ PAR PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS » :

Si le salarié est payé par plusieurs établissements, les renseignements concernant les taux majorés de la taxe sont regroupés dans un établissement unique. Pour cet établissement, porter la lettre **A**, dans la **zone 21 D**. Pour les autres établissements, seule la **zone 21 A** est servie, **les zones 21 B et C** restent en blanc et la **zone 21 D** est annotée de la lettre **P** suivie des 5 derniers chiffres du numéro SIRET de l'établissement agglomérant.

FICHE TECHNIQUE 1 :

Taxe d'apprentissage et contribution au développement de l'apprentissage

Entreprises redevables de la taxe d'apprentissage (TA) et de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

- Personnes physiques ou sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- Sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exception des collectivités sans but lucratif soumises à cet impôt uniquement en raison de leurs revenus fonciers, agricoles ou mobiliers ;
- Sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;
- Groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du Code de commerce.

Entreprises exonérées de la TA et de la CDA :

- L'ensemble des entreprises occupant un ou plusieurs apprentis, avec contrat, lorsque la base annuelle d'imposition, **appréciée au niveau de l'entreprise (et non de chacun des établissements)**, n'a pas excédé le plafond de six fois le SMIC annuel.
- Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- Les groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre 1er du code du travail, composés exclusivement d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles eux-mêmes exonérés de la taxe d'apprentissage et, par suite, de la CDA.

En revanche, les autres groupements d'employeurs qui sont, le cas échéant, exonérés à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel à leurs adhérents eux-mêmes non assujettis ou exonérés, sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Nota Bene : Les entreprises redevables de la TA et de la CDA, doivent, sur le formulaire établissement de la 2460, cocher « oui » dans la rubrique « assujettissement aux taxes » et compléter le montant de la base TA/CDA dans la rubrique « montant base imposable TA/CDA ». Les autres entreprises, notamment celles qui sont exonérées de la TA et de la CDA (cf. ci-dessus), doivent cocher la case « non » dans la rubrique « assujettissement aux taxes ».

Les rémunérations ® assujetties à la TA/CDA (montant base imposable TA/CDA)

La taxe d'apprentissage et la contribution au développement de l'apprentissage ont la même base d'imposition (montant base imposable TA/CDA). Elle est calculée sur le total des rémunérations versées en 2007, entendues au sens des règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751 du dit code. **Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.**

POUR INFORMATION

Calcul de la TA et de la CDA

Comment calculer sa taxe d'apprentissage (TA) brute (® x T) :

Pour obtenir la taxe brute, il est appliqué un taux (T) sur le total des rémunérations brutes ® (montant base imposable TA/CDA) définies ci-dessus :

Pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle le taux applicable est de 0,26 % (0,312 % pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui n'emploient pas un nombre suffisant de jeunes sous contrat de formation en alternance).

Pour les autres établissements, le taux s'élève à 0,5 % (0,6 % pour les entreprises de 250 salariés et plus, qui n'emploient pas un nombre suffisant de jeunes sous contrat de formation en alternance).

Nota bene : Lorsque les entreprises de travail temporaire sont redevables de la TA au taux majoré (0,6 % ou 0,312 %) pour insuffisance de jeunes sous formation en alternance, elles restent soumises au taux normal (0,5% ou 0,26%) à raison des rémunérations versées à leurs salariés intérimaires.

Une fraction de la taxe brute doit être versée au titre du Fonds de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) : 22 % de la taxe brute pour les établissements situés dans les départements métropolitains et Bas-Rhin, Haut Rhin et Moselle et 12 % de la taxe brute pour les établissements situés dans les Départements d'Outre-mer (DOM).

Comment calculer sa contribution au développement de l'apprentissage (CDA)

Le montant de la CDA à verser est déterminé, en appliquant, pour l'ensemble des départements, le taux de 0,18 % sur le total des rémunérations brutes ® (montant base imposable TA/CDA) définies ci-dessus.

Modalités d'acquittement de la TA et de la CDA :

Les entreprises redevables de la TA et de la CDA doivent obligatoirement effectuer des dépenses libératoires à hauteur des montants dus à ce titre auprès des organismes collecteurs habilités en application de l'article L.118-2-4 du code du travail avant le **1^{er} mars de l'année** qui suit celle du versement des rémunérations. Pour justifier des versements effectués auprès de l'organisme collecteur habilité, celui-ci remet un reçu à l'entreprise qui doit le conserver.

Dans le cas où l'entreprise ne s'est pas libérée du montant de la TA et de la CDA dû auprès de l'organisme collecteur habilité avant la date précitée, l'entreprise effectuera un versement de régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) de son siège ou de son établissement principal, ou auprès de la DGE si elle relève de sa compétence, à l'appui d'un bordereau de versement disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Dans ce cas, les montants dus ou restants dus de TA et de CDA sont majorés de 100 %.

FICHE TECHNIQUE 2 :

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue ayant moins de dix salariés (FPC-FPC/CDD)

Entreprises assujetties à la participation au développement de la formation professionnelle continue des employeurs de moins de dix salariés (FPC)

Les employeurs occupant moins de dix salariés.

Par exception, les particuliers qui emploient des assistantes maternelles ou des employés de maison, ainsi que les employeurs qui occupent des concierges ou des employés d'immeubles, qui s'acquittent de la contribution au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés, selon des modalités particulières, ne sont pas tenus de souscrire la présente déclaration.

Les employés à temps partiel sont retenus au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail par rapport au temps normal de travail (légal ou de l'établissement).

Les employeurs occupant 10 salariés et plus doivent souscrire la déclaration fiscale n° 2483 disponible auprès du service des impôts ou sur le site du MINEFI à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr (voir 1er Nota Bene ci-dessous).

Franchissement du seuil de dix salariés :

Les entreprises ayant atteint ou dépassé dix salariés en 2005, 2006 ou 2007 restent assujetties au taux applicable aux employeurs occupant moins de dix salariés pendant trois ans. C'est-à-dire :

– 1^{er} cas : taux de 0,55 % pour 2005, 2006 et 2007;

– 2^{ème} cas : taux de 0,55 % pour 2006, 2007 et 2008

– 3^{ème} cas : taux de 0,55 % pour 2007, 2008 et 2009

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'accroissement résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

Pour la détermination du seuil de dix salariés, il convient d'exclure les titulaires de contrats d'apprentissage, d'insertion en alternance, de contrats de professionnalisation, initiative-emploi, emploi-solidarité, emploi consolidé et d'accompagnement dans l'emploi (CAE), insertion revenu minimum d'activité (CIRMA), d'avenir.

Nota Bene : Les entreprises de moins de dix salariés redevables de la FPC, doivent, sur le formulaire établissement de la 2460, cocher « oui » dans la rubrique « assujettissement aux taxes » et compléter le montant de la base FPC dans la rubrique « montant base imposable FPC –10 salariés » et, le cas échéant, le montant de base FPC/CDD dans la rubrique « montant base FPC/CDD ». Les autres entreprises, notamment celles de dix salariés et plus et celles qui sont exonérées de la FPC doivent cocher « non » dans la rubrique « assujettissement aux taxes » relative à la FPC.

Les rémunérations assujetties à la FPC des employeurs occupant de moins de dix salariés (montant base imposable FPC –10 salariés)

La participation est égale à 0,55 % du total des rémunérations brutes (montant base imposable FPC –10 salariés), y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée (CDD) ; ces dernières rémunérations font également l'objet d'une contribution de 1% dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (voir ci-dessous).

Sont exclues les rémunérations versées aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS, versées en 2007 et entendues au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou au chapitre II du titre II et au chapitre Ier du titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés à l'article L. 722-20 du Code rural.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Nota bene : Les employeurs agricoles définis aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du code rural sont assujettis au taux de 0,40 %, hors centres équestres et parcs zoologiques. Le taux de 0,40 % est applicable aux centres équestres affiliés à un syndicat qui a signé l'accord de branche du 21 juin 2006. A défaut, le taux de 0,25 % est applicable. Les parcs zoologiques sont assujettis au taux de 0,25 %.

Les rémunérations assujetties dans le cadre de la participation au financement du congé individuel de formation (CIF) des personnes titulaires d'un contrat à durée déterminée (montant base imposable FPC/CDD).

L'assiette de la contribution de 1 % est constituée par le total des rémunérations brutes (montant base imposable FPC/CDD) versées en 2007 dans le cadre de contrats à durée déterminée entendue au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du Code de la sécurité sociale, ou au titre IV du livre VII du Code rural pour les employeurs de salariés visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du Code rural.

Sont exclues de la base FPC/CDD : les rémunérations versées aux titulaires de contrat d'insertion par alternance, de contrat d'apprentissage, de contrat d'accompagnement dans l'emploi, de contrat emploi solidarité ou emploi consolidé, de contrats d'avenir ; aux jeunes dans le cadre de contrats conclus au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ; aux titulaires d'un CDD conclu en application de l'article L.212-1-1 du code du travail dans le secteur professionnel ; aux intermittents du spectacle pour les entreprises relevant de l'AFDAS....

POUR INFORMATION :

Calcul de la FPC et de la FPC-CDD

Comment calculer sa FPC

Pour obtenir le montant de la participation due au titre de l'année, le taux de 0,55 % (ou 0,40 %, ou 0,25 %) est appliqué sur le total des rémunérations brutes (montant base imposable FPC) définies ci-dessus (y compris les rémunérations versées au titre des contrats à durée déterminée). Le taux de 0,55 % est réparti comme suit : 0,15 % au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation et 0,40 % au titre du plan de formation.

Comment calculer sa FPC/CDD

Pour obtenir le montant de la participation au titre des contrats à durée déterminée (FPC/CDD) due au titre de l'année, le taux de 1% est appliqué sur le total des rémunérations brutes (montant base imposable FPC/CDD) versées au titre des contrats à durée déterminée

Modalités d'acquittement de la participation la FPC des employeurs occupant moins de dix salariés (FPC) et de la FPC/CDD.

Pour la contribution FPC : L'employeur effectue le versement de cette contribution à un seul et même organisme collecteur agréé désigné par l'accord de branche dont il relève ou, à défaut à un organisme agréé au niveau interprofessionnel, avant le 1^{er} mars 2008 pour la participation 2007.

La contribution FPC/CDD correspondante ne peut être versée qu'à un organisme collecteur agréé au titre du congé individuel de formation avant le 1^{er} mars 2008 pour la participation 2007. Le versement n'est pas dû lorsque le contrat à durée déterminée s'est poursuivi par un contrat à durée indéterminée.

Pour obtenir le remboursement, l'employeur doit adresser une demande à l'organisme bénéficiaire du versement.

Si l'employeur n'a pas effectué les versements à l'organisme collecteur avant le 1^{er} mars 2008 pour les contributions dues au titre de l'année 2007, l'insuffisance de versement au titre de ces contributions sera constatée à l'appui du bordereau de versement disponible sur le site www.impots.gouv.fr et majorée du double de l'insuffisance constatée. La liste des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) est disponible sur le site du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à l'adresse suivante : www.travail.gouv.fr.